



Arrêté du 26 MARS 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement et de travail du bois par la société BORDEAUX BOIS SERVICE sur la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 04/03/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage, en particulier la distanciation entre les îlots extérieurs, la distance minimale avec la toiture pour les stockages intérieurs, et l'accessibilité des stockages aux services de secours en toute circonstance
- L'exploitant n'a pas mis en place de plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (dites zones ATEX), et aucune signalétique particulière ne signale donc ces zones sur le site.
- Les matériels électriques et non électriques situés en zone ATEX ne font pas l'objet de contrôle de leur adéquation par rapport au zonage ATEX des locaux dans lesquels ils se trouvent.

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la prévention du risque explosion et incendie ;

CONSIDÉRANT que le site est un établissement recevant du public, y compris dans certaines zones de stockage du bois où les manquements ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BORDEAUX BOIS SERVICE de respecter les dispositions des l'arrêté du 14/10/2013 et 28/02/2017 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1

La société BORDEAUX BOIS SERVICE, exploitant une installation de travail, de traitement et de stockage du bois, à MÉRIGNAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, du chapitre 8.2 de l'arrêté du 14/10/2013 en garantissant que les conditions de stockage du site sont conformes aux prescriptions et aux dispositions prévues dans l'étude de dangers du site ;
- **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, des articles 7.2.3.1, 7.2.3.2, 7.2.3.3 de l'arrêté du 14/10/2013 en mettant en place un zonage précis des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de prévention dans les zones identifiées, et un matériel adapté à ces zones ;
- **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, de l'article 7.2.3.4 de l'arrêté du 14/10/2013 en réalisant la vérification de la conformité du matériel électrique dans les zones ainsi définies et en apportant le cas échéant les corrections nécessaires aux écarts constatés .

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société BORDEAUX BOIS SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr